

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 14 octobre 2021 à 10h00

Effets redistributifs sur cycle de vie du système de retraite

Document N°11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Impact du dispositif de départ anticipé pour carrières longues
sur le rendement**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Impact du dispositif anticipé pour carrières longues sur le rendement

Pour les individus ayant débuté leur carrière professionnelle de manière précoce et qui disposent de la durée de cotisation nécessaire au taux plein à un âge antérieur à l'âge d'ouverture des droits, le dispositif « carrières longues » leur offre la possibilité de liquider leur pension de façon anticipée.

Cette note a pour objet de comparer le rendement offert par le système de retraite pour les individus bénéficiant d'une retraite anticipée au titre d'une carrière longue comparativement aux individus ne bénéficiant pas de ce dispositif et en observant le rôle joué par chaque régime (CNAV et AGIRC-ARRCO).

1. Les cas types retenus

Les cas types retenus, individus non-cadres, marqués par des âges précoces de début de carrière et des âges de liquidation différents, se voient appliquer la même législation. Nés en 2000, célibataires, sans enfant, ils bénéficient d'une retraite à taux plein au terme de 43 années de carrière. Il n'y a pas de distinction de sexe. Les individus bénéficiaires du dispositif « carrières longues » ont une espérance de vie identique à ceux qui n'anticipent par leur départ à la retraite¹. L'âge de début de carrière et l'âge de liquidation de la pension diffèrent selon les cas.

Pour mesurer l'effet du dispositif carrière longue, trois carrières types sont comparées pour :

- Un individu qui démarre sa carrière à 17 ans et liquide à 60 ans au titre d'une carrière longue ;
- Un individu qui démarre sa carrière à 17 ans et liquide à 62 ans (contrefactuel dans lequel l'individu précédent ne peut pas bénéficier d'un départ anticipé et doit attendre 62 ans) ;
- Un individu qui démarre sa carrière à 19 ans et liquide à 62 ans, au terme d'une carrière de même durée que le premier individu.

¹ Cette hypothèse est cohérente avec les résultats d'une étude commandée à la CNAV par le COR (cf. séance de mars 2018) qui concluait que « les risques de mortalité des titulaires de pensions normales et de ceux ayant bénéficié d'un départ au titre des retraites anticipées pour carrière longue sont très proches. ».

Tableau 1. Synthèse des paramètres des cas types

Cas type	Cas type de non-cadre		
Paramètres identiques			
Génération	2000		
Durée de carrière pour le taux plein	43 ans		
Nombre d'enfants	0		
Paramètres différents			
Âge de début de carrière	17 ans	17 ans	19 ans
Âge de liquidation	60 ans	62 ans	62 ans

2. Rendement et carrières longues

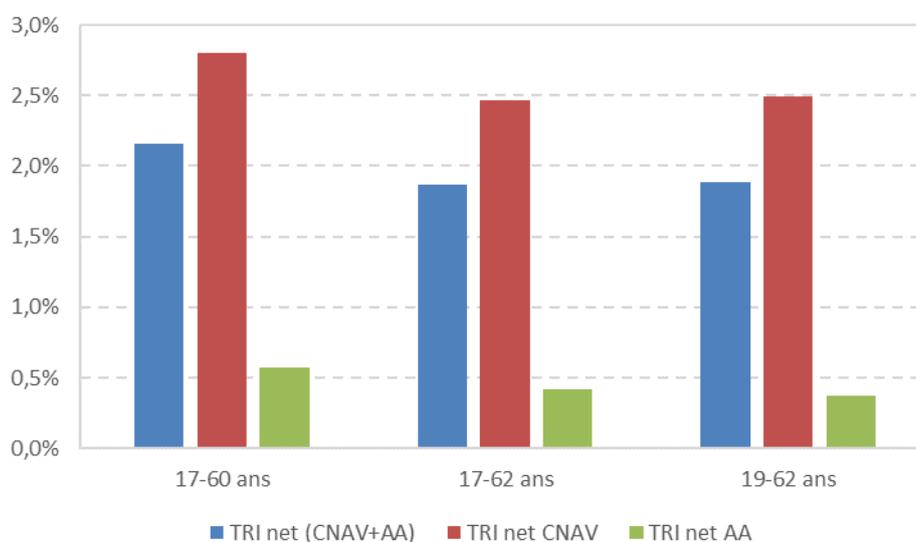
Le taux de rendement offert par le système de retraite à un individu ayant débuté sa carrière à 17 ans et liquidant sa pension à 60 ans avec une durée de cotisation du taux plein de 43 ans est supérieur à celui offert à un individu ayant débuté sa carrière à 17 ans et qui liquide sa pension à l'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire 62 ans (voir graphique 1).

Le fait de reporter l'âge de départ à la retraite de deux ans alors que l'assuré enregistre déjà une durée de cotisation lui permettant d'accéder au taux plein n'augmente pas le rendement servi par le système de retraite. Ceci apparaît à la CNAV et à l'AGIRC-ARRCO.

Au régime général, le fait de poursuivre sa carrière au-delà de 60 ans jusqu'à 62 ans, alors que l'individu dispose de la durée du taux plein, ne lui permet pas d'accroître son taux de proratisation (qui est plafonné à 1), ne lui donne pas droit à de la surcote² mais permet seulement d'accroître son salaire annuel moyen. Ceci ne conduit pas à accroître suffisamment le montant des pensions perçues pour une durée de perception moindre par rapport aux cotisations versées et produit au final un rendement inférieur.

² Cf. Circulaire Cnav 2018/4 du 01/02/2018 § 1

Graphique 1. Taux de rendement interne selon les différents cas-types



Source : calculs SG-COR.

Pour inciter ces individus à reporter leur âge de départ à la retraite, un système de surcote pour les trimestres cotisés au-delà de l'âge du taux plein, même si l'âge d'ouverture des droits n'est pas atteint, pourrait être envisagé. En appliquant le barème actuel à la CNAV, la perte de rendement induite par la poursuite de l'activité au-delà de l'âge du taux plein actuellement observée pour les bénéficiaires du dispositif « carrières longues » serait compensée. Il faut toutefois noter que les taux de surcote actuellement en vigueur ne permettent pas un rendement supérieur à celui enregistré à l'âge du taux plein et n'apparaissent pas suffisamment incitatifs au report de l'âge de départ à la retraite³ (annexe 1).

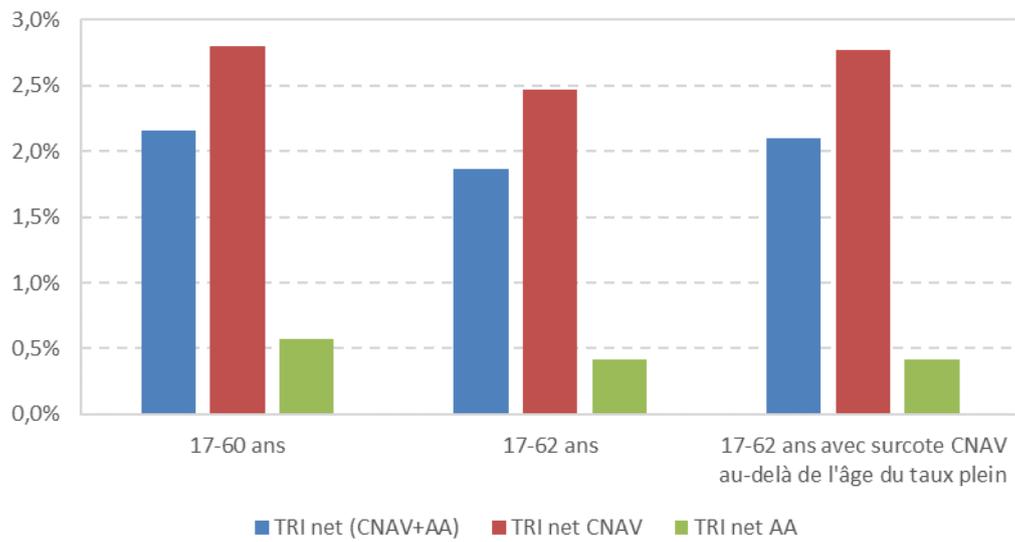
Le rendement offert par le système de retraite est également moindre pour un individu ayant débuté sa carrière à 19 ans et liquidant sa pension à l'âge du taux plein, 62 ans, par rapport à un individu ayant débuté sa carrière à 17 ans et liquidant sa pension à l'âge du taux plein, 60 ans. En effet, les deux individus étant supposés disposer de la même espérance de vie, la durée pendant laquelle l'individu va percevoir sa pension est plus longue pour celui ayant débuté son activité professionnelle à 17 ans (de 2 ans). Il en découle que pour une durée de cotisations identique, le rendement offert par le système de retraite sera supérieur pour l'individu liquidant sa pension à 60 ans.

A l'AGIRC-ARRCO, les individus ayant débuté leur carrière à 17 ans et ayant atteint leur durée de cotisations nécessaire au taux plein se voit appliquer une décote de 10 % sur leur pension pendant 3 ans. Ceux qui choisissent de prolonger leur activité pendant deux ans supplémentaires bénéficient d'un bonus temporaire de 10 % pendant 1 an. Or, ces derniers présentent un TRI inférieur au précédent. Il apparaît ainsi que le bonus octroyé aux individus prolongeant leur activité ne compense pas la perte de durée de retraite et les cotisations supplémentaires versées alors même que qu'une décote durant 3 ans est appliquée en cas de liquidation à l'âge du taux plein. Les individus ayant débuté leur activité à 19 ans et liquidant leur retraite à l'âge du taux

³ Voir le **document n° 10** de cette séance.

plein, 62 ans, ont un rendement inférieur aux deux cas précédents en raison d'une durée de retraite plus courte et d'une décote de 10% sur 3 ans appliquée sur leur pension.

Annexe 1 : Taux de rendement interne en cas d'instauration d'une surcote pour les carrières longues



Source : calculs SG-COR.